

ORDONNANCE CONCERNANT LE CROISEMENT DE SERVICES PUBLICS PAR DES PIPELINES

RELATIVE À la Loi sur l'Office national de l'énergie (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À l'ordonnance générale n° l délivrée par l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") le 21 juillet 1961 et modifiée le 14 décembre 1978.

DEVANT l'Office le 28 juillet 1988.

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 17 de la Loi, l'ordonnance générale n° 1, dans sa version modifiée, est de nouveau modifiée en supprimant le paragraphe 3 et en lui substituant ce qui suit.

"3. L'autorisation de l'Office, accordée en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'Office national de l'énergie avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les pipelines terrestres, est réputée une autorisation sous réserve des conditions ci-après énoncées, lesquelles conditions seront réputées être comprises dans toute ordonnance même s'il n'en est pas fait expressément mention, sauf toutefois les changements ou modifications contenues dans ladite ordonnance."

IL EST DE PLUS ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 76(5) de la Loi, l'autorisation de l'Office n'est plus requise pour porter un pipeline en travers d'un service public si la société pipelinière a obtenu le consentement écrit du propriétaire du service public ou de son mandataire et si le croisement est construit conformément aux modalités et conditions pertinentes du Règlement sur les pipelines terrestres.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavić

ORDONNANCE GENERALE NO 1 RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LES CROISEMENTS PAR DES PIPE-LINES

Titre abrégé

 La présente ordonnance peut être citée sous le titre: Ordonnance générale no 1.

Devant l'Office jeudi, le 14ième jour de décembre 1978.

EN VERTU des pouvoirs conférés à l'Office par la Loi sur l'Office national de l'énergie,

IL EST ORDONNE CE QUI SUIT:

- Les conditions ci-après sont par les présentes établies et adoptées relativement à la construction d'un pipe-line devant croiser une grande route, un fossé d'irrigation, une ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone ou une ligne ou canalisation servant à la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de toute autre substance, en remplacement des conditions exposées dans l'Ordonnance générale no l rendue par l'Office le 2le jour de juillet 1961 qui est révoquée par les présentes, sauf dans le cas des demandes soumises en vertu de l'article 76 et qui sont reçues par l'Office national de l'énergie le ou avant le ler jour de janvier 1979.
- Toute ordonnance de l'Office accordant une permission en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'Office national de l'énergie est censée accorder ladite permission sous réserve des conditions ci-après établies, lesquelles conditions seront réputées y être comprises même s'il n'en est pas fait expressément mention, sauf toutefois les changements ou modifications contenus dans ladite ordonnance.

INTERPRETATION

- Dans la présente ordonnance, l'expression
 - a) "Office" désigne l'Office national de l'énergie;
 - b) "grande route" comprend une route ou un chemin, une emprise de route ou de chemin, une rue, une ruelle, un chemin vicinal ou autre voie publique;
 - c) "pipe-line" signifie une canalisation d'une compagnie soumise à l'autorité législative du Parlement du Canada pour la transmission d'hydrocarbures, de soufre ou de composés du soufre obtenus d'un puits de pétrole ou de gaz ou de tout dérivé des produits susénumérés,

reliant une province à une autre ou à d'autres provinces ou s'étendant au delà des limites d'une province, et comprend tous les branchements, prolongements, citernes, réservoirs, pompes, crémaillères, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou réels et meubles ou personnels et les ouvrages connexes;

d) "installation d'utilité publique" signifie un fossé d'irrigation ou une ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone ou une ligne ou canalisation servant à la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelqu'autre substance.

DEMANDES

- Avant de construire un pipe-line devant croiser une grande route ou une installation d'utilité publique, la personne qui se propose de construire ce pipe-line (ci-après appelée le "requérant") doit demander à l'Office la permission de croiser cette grande route ou cette installation d'utilité publique et, sauf dispense de l'Office, déposer, lorsqu'elle fait cette demande,
 - une description de l'emplacement du croisement projeté, y compris une indication géographique suffisamment détaillée pour permettre de localiser le croisement sur une carte, et
 - b) quatre exemplaires d'un dessin d'ensemble du croisement, comprenant
 - un plan d'implentation à l'échelle de 1/10 000 ou à une autre échelle convenable, indiquant clairement l'emplacement mentionné à l'alinéa a), l'angle du croisement et, dans une région arpentée, la distance entre le croisement et la ligne de la section ou du lot la plus rapprochée, mesurée le long de l'axe de la canalisation ou, dans une région non arpentée, la distance entre le croisement et le point de repère géographique important, rivière, grande route, etc, le plus rapproché, mesurée le long dudit axe;
 - ii) un plan à l'échelle de 1/1000 fournissant tous les détails pertinents au sujet du croisement, lesquels doivent, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprendre, sauf dans le cas de croisement de fils aériens, la pression de service maximum prévue et les pressions d'essai

à l'usine et sur les lieux du ou des tuyaux transporteurs, ainsi que les spécifications, y compris l'épaisseur de la paroi et le diamètre extérieur du ou des tuyaux transporteurs ainsi que du ou des tuyaux protecteurs, là où ces derniers sont exigés, et, dans le cas où le pipe-line doit croiser une grande route, la charge maximum par roue de véhicule permise par l'autorité routière compétente;

iii) des dessins détaillés et cotés des profils longitudinaux suivant l'axe des canalisations de la compagnie et suivant l'axe de la grande route ou de l'installation d'utilité publique ainsi qu'un profil transversal de la grande route ou de l'installation d'utilité publique à l'intersection de l'axe de la grande route ou de l'installation d'utilité publique et de l'axe de l'emprise du pipe-line, le tout aux échelles de

1/200 horizontalement 1/100 verticalement

indiquant et signalant l'espace libre entre le pipe-line et toute autre construction ou canalisation voisine pouvant être atteintes à l'endroit du croisement.

- Le requérant doit remettre une copie conforme de la demande et, sauf dispense de la part de l'Office, une copie conforme du dessin d'ensemble du croisement à l'autorité dont relève la grande route ou l'installation d'utilité publique qui doit être croisée ou au propriétaire de ladite installation d'utilité publique, selon le cas. Sauf instruction contraire de la part de l'Office, la remise exigée par le présent article peut être effectuée par courrier recommandé suffisamment affranchi.
- 7. Tout différent entre les parties quant à l'application, dans un cas particulier, des conditions établies par les présentes peut être soumis par écrit par l'une ou l'autre des parties à l'ingénieur en chef de l'Office, ou à la personne remplissant les fonctions d'ingénieur en chef de l'Office, dont la décision pourra, dans un délai de seize (16) jours après la date où elle aura été rendue, faire l'objet d'un appel auprès de l'Office.

CONDITIONS

Croisement de grandes routes ou d'installations d'utilité publique par un pipe-line

8. Les conditions générales ci-après s'appliquent à tout croisement d'une grande route ou d'une installation d'utilité publique par un pipe-line:

- (1) a) Dans le cas des pipe-lines à pétrole et des pipe-lines à gaz, le tuyau transporteur du pipe-line doit, à tout croisement, être en acier ou en fer de puddlage et, sauf dispositions contraires des présentes, répondre aux prescriptions et aux exigences respectives de l'édition courante de l'American Standard Association Code for Pressure Piping ASA B31.
 - b) Sous toute grande route, le tuyau transporteur doit, dans tous les cas, être d'une résistance suffisante pour supporter sans danger tous les efforts et déformations résultant de sa situation et des conditions d'exploitation du pipe-line, et, à moins que l'Office n'approuve une largeur moindre, ce tuyau devra s'étendre et avoir ladite résistance sur toute la largeur de l'emprise existante.
- (2) Les pipe-lines doivent être disposés de façon à croiser toutes les grandes routes à un angle aussi rapproché que possible de quatre-vingt-dix (90) degrés; en aucune circonstance ledit angle ne pourra, sans la permission de l'Office, être de moins de quarante-cinq (45) degrés.
- (3) Si, à un croisement, le pipe-line du requérant doit être muni de protection cathodique, le requérant doit en aviser par écrit l'autorité compétente dont relève la grande route ou l'installation d'utilité publique, y compris les constructions avoisinantes, ou les propriétaires des installations d'utilité publique, y compris les constructions avoisinantes, selon le cas, pouvant se ressentir de cette protection cathodique, afin que des essais conjoints puissent être faits et qu'il puisse être convenu des mesures à prendre au besoin.
- (4) A tous les croisements, sauf les croisements de lignes aériennes de téléphone, de télégraphe, ou de force motrice, le pipe-line devra être signalé au moyen d'indicateurs approuvés par l'Office. Ces indicateurs seront placés autant que possible à peu près sur les limites de l'emprise de la grande route ou de l'installation d'utilité publique au croisement ou à d'autres endroits approuvés par l'Office.
- (5) Le pipe-line du requérant devra, sauf avec l'approbation de l'Office, passer en dessous de toute installation souterraine d'utilité publique, et un espace libre d'au moins 0.3 m devra être maintenu aux points de croisement entre le pipe-line et toutes les installations d'utilité publique ou constructions souterraines.

- (6) Le dessus du tuyau transporteur, ou du tuyau protecteur, dans les cas où ce dernier est exigé, devra se trouver à au moins 1.3 m en dessous de la surface carrossable de la grande route et à au moins 0.8 m en dessous du niveau établi ou projeté du fond des fossés de la grande route et le pipe-line sera placé de façon à ne pas empêcher le drainage et à ne pas nuire à la circulation ni à l'entretien de la grande route; s'il n'est pas possible d'atteindre la profondeur exigée, une construction spéciale, approuvée par l'Office, s'imposera.
- (7) La construction du pipe-line devra s'effectuer selon les règles de l'art aussi rapidement que possible et l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger ni incommoder le public.
- (8) Tous les travaux relatifs à la pose, à l'entretien, au renouvellement et à la réparation du pipe-line, ainsi que la surveillance suivie de ce pipe-line seront effectués par le requérant et, sauf si le renouvellement et la réparation s'imposent par suite de la négligence d'autres personnes, tous les frais et dépenses occasionnés seront supportés et acquittés par le requérant et il ne sera jamais effectué de travaux de manière à gêner, obstruer, retarder ou interrompre indûment l'exploitation d'une grande route ou d'une installation d'utilité publique.
- (9) Le requérant devra en tout temps garder le pipe-line en bon état de service, de façon à éviter tout dommage à une grande route ou à une installation d'utilité publique, à n'en pas compromettre l'utilité ou la sécurité ni en entraver de quelque façon que ce soit le plein usage et la pleine jouissance.
- (10) Avant que soient entrepris des travaux de construction, de renouvellement ou de réparation du pipe-line, le requérant devra donner à l'autorité dont relève la grande route ou l'installation d'utilité publique ou au propriétaire de l'installation publique, selon le cas, un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures. Toutefois, dans un cas d'urgence, des travaux de réparation du pipe-line pourront commencer sans préavis mais alors un avis devra être donné aussitôt que possible par la suite afin que, dans tous les cas, l'autorité dont relève la grande

route ou l'installation d'utilité publique, selon le cas, puisse nommer un inspecteur pour s'assurer que le travail est accompli de façon satisfaisante.

- (11) Le salaire et les frais d'un inspecteur nommé sous le régime du paragraphe (10) des présentes seront acquittés par le requérant sur réception d'un état raisonnablement détaillé de ces salaire et dépenses soumis par ladite autorité compétente ou ledit propriétaire dont la grande route ou l'installation d'utilité publique est ainsi croisée.
- 9. Les conditions particulières ci-dessous s'appliquent également lorsque le pipe-line doit traverser une grande route importante désignée comme telle par l'autorité routière compétente:
 - (1) Toutes les soudures destinées à résister à la pression interne, autres que les soudures faites à l'usine, sur le tuyau transporteur entre les deux côtés de l'emprise de la grande route, seront radiographiées ou éprouvées par quelque autre moyen également acceptable avant que le tuyau transporteur soit installé dans le tuyau protecteur.
 - (2) Le tuyau transporteur sera enfermé dans un tuyau protecteur ou une conduite en métal de résistance suffisante pour supporter sans danger tous les efforts et déformations résultant de sa situation et des conditions d'exploitation du pipe-line et, à moins que l'Office n'approuve une largeur moindre, le tuyau protecteur devra s'étendre et avoir ladite résistance sur toute la largeur de l'emprise existante.
 - (3) Avant d'être enfermé dans le tuyau protecteur, le tuyau transporteur sera enduit et enveloppé selon la pratique communément acceptée de façon à être protégé convenablement contre la corrosion.
 - (4) Les extrémités du tuyau protecteur seront convenablement scellées à la paroi extérieure du tuyau transporteur et l'espace annulaire entre ces deux tuyaux sera bien ventilé au moyen de tuyaux d'évent d'au moins 50 mm de diamètre s'élevant à au moins 1.3 m au-dessus de la surface du sol.

- (5) Les tuyaux d'évent seront
 - a) installés de chaque côté de l'emprise existante de la grande route à peu près sur les limites de cette emprise;
 - b) reliés au tuyau protecteur à environ 0.3 m de ses extrémités;
 - c) munis à leur orifice supérieur d'un coude grillagé tourné vers le sol ou d'un autre dispositif grillagé approuvé par l'Office, et
 - d) signalés au moyen d'indicateurs approuvés par l'Office.
- (6) Le tuyau protecteur sera de grosseur suffisante pour en permettre l'installation en ligne droite sans endommager le tuyau transporteur, son enduit ou son enveloppe.
- (7) a) Là où le diamètre du tuyau transporteur est de moins de 150 mm le diamètre extérieur nominal du tuyau protecteur devra dépasser d'au moins 50 mm le diamètre extérieur nominal du tuyau transporteur, ainsi que celui de ses joints ou raccordements, et là où le diamètre du tuyau transporteur est de 150 mm ou plus, le diamètre extérieur nominal du tuyau protecteur devra dépasser d'au moins 100 mm ledit diamètre du tuyau transporteur, de ses joints ou raccordements.
 - b) L'intervalle entre le tuyau transporteur et le tuyau protecteur devra, dans tous les cas, être suffisant pour permettre d'enlever le tuyau transporteur sans déranger le tuyau protecteur ni la structure de la grande route croisée.
 - c) Le tuyau protecteur devra être installé de manière à porter également sur toute sa longueur et à éviter la formation latérale d'une voie d'eau et construit de façon à prévenir la fuite de toute substance sur toute sa longueur sauf par les tuyaux d'évent.
 - d) Tout tuyau transporteur d'un diamètre de 75 mm ou plus devra être écarté du tuyau protecteur par des appuis, des isolateurs ou des dispositifs de centrage bien conçus, installés de telle sorte qu'aucune charge ne puisse être transmise du terre-plein de la route ou des véhicules au tuyau transporteur.

- e) Le tuyau transporteur devra être installé de telle sorte qu'il soit centré à l'intérieur du tuyau protecteur et il devra en être bien isolé au point de vue électrique.
- (8) Le requérant devra assurer une protection cathodique supplémentaire aux croisements si des épreuves qu'il aura à faire indiquent que cette protection supplémentaire s'impose par suite de contacts électriques entre le tuyau protecteur et le tuyau transporteur ou d'autres causes.
- (9) Dans les cas où l'on utilise la méthode de construction par tranchées ouvertes, il faudra tasser convenablement la matière de remplissage par couches de façon à maintenir la résistance latérale contre les parois du tuyau transporteur ou du tuyau protecteur.
- (10) L'Office peut dispenser un requérant de l'une quelconque ou de l'ensemble des dispositions de la présente ordonnance visant l'emploi de tuyaux protecteurs et approuver la construction de croisements sans ces tuyaux si le requérant présente les plans, les détails et les devis que l'Office pourra exiger.

INDEMNISATION

Le requérant devra à l'occasion et en tout temps à 10. compter de la date des présentes réellement et effectivement garder indemne et à couvert et intégralement indemniser l'autorité de qui relève la grande route ou l'installation d'utilité publique ou le propriétaire actuel ou futur de l'installation d'utilité publique, selon le cas, de tous pertes, frais, dommages, blessures et dépenses occasionnés, en quelque ou tout temps après la date des présentes, à ladite autorité ou audit propriétaire, selon le cas, par suite de dommages à la propriété ou de blessures aux personnes résultant de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation du pipe-line, ainsi que de tout dommage ou blessure imputable à la négligence, à l'imprudence, au manque d'attention ou à la maladresse des employés ou agents du requérant lors de la construction, de l'entretien, de l'exploitation, du renouvellement ou de la réparation du pipe-line dudit requérant à moins qu'il ne soit possible d'imputer ces pertes, frais, dommages, blessures ou dépenses à une autre cause.